

Arrêté n° 2160

**Objet : Création de la
régie de recettes «
Location des 3 salles de
spectacles
communautaires ».**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Président par délégation du bureau communautaire ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération du Bureau de Grand Châtelleraut n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

VU l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

CONSIDÉRANT l'institution d'une régie de recettes « Location des 3 salles de spectacles » permettant l'encaissement des recettes et des cautions pour les salles du Nouveau Théâtre, du Théâtre de Blossac et de L'Angelarde.

APRÈS avis de la Trésorière des Collectivités du Châtelleraudais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué, au 1^{er} janvier 2021 une régie de recettes « Location des 3 salles de spectacles », auprès du service Logistique, secteur des salles de spectacles de la communauté

d'agglomération de Grand Châtelleraut afin de permettre l'encaissement des recettes et des cautions pour les salles du Nouveau Théâtre, du Théâtre de Blossac et de L'Angelarde.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Salle de spectacles de l'Angelarde, 44-54 rue de l'Angelarde 86100 CHATELLERAULT .

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées en chèques ou par virements bancaires.

ARTICLE 4 - Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance d'un reçu (quittance carnet à souche). Une facture sera éditée avant encaissement.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais ;

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 € ;

ARTICLE 7- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées au plus tard le 5 de chaque mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année
- lors de sa sortie de fonction
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant
- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6 ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; (460 €)

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs ;

ARTICLE 11 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Châtelleraut, le 17 novembre 2020

Avis de la Trésorière des Collectivités
du Châtelleraudais,

Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président
(arrêté n°2020/12)

Henri COLIN